

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 38

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Retrait de la délibération n°93 du 25 novembre 2020 modifiant la délibération n°37 du 05 juillet 2020 - Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.243-3 et suivants relatifs au retrait des actes,

Vu la réponse n°1634 de l'Assemblée nationale relative la qualification des conventions de groupement de commandes pour mutualiser les marchés publics des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 du 05 juillet 2020 relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°93 du conseil municipal du 25 novembre 2020 intitulée Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020,

Considérant qu'en vertu des dispositions de article, l'administration doit retirer un acte lorsque ce dernier est illégal dans le délai de quatre mois suivant son édicition,

Considérant que par la délibération n°93 précitée, il a été décidé de modifier la délibération n°37, en son point n°4, comme suit :

« Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour :

- Prendre toute décision concernant la signature de conventions relatives aux groupements de commandes entre la Ville et d'autres collectivités.*
- Décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement, des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »*

Mais considérant les éléments de réponse de l'Assemblée nationale susvisée, ci-dessous exposé :

Texte de la question

« M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disparité de procédure pénalisant les collectivités souhaitant conclure des conventions de groupement de commandes pour mutualiser leurs marchés publics (L.2016-1691/09 12 16). Pour les établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI), le CGCT prévoit à l'article L.5211-10 une délégation large du conseil communautaire au président. Dans ces conditions, il est aisé pour le conseil de prévoir une délégation permanente au président pour la signature des conventions de groupement : nul besoin d'attendre la réunion du conseil pour autoriser le président à signer. En revanche, la procédure est différente et plus complexe pour les collectivités territoriales. En effet, la direction des affaires juridiques (DAJ) précise sur son site que « Pour les collectivités territoriales [...] la conclusion de la convention constitutive (du groupement de commande) nécessite l'intervention des organes délibérants ». En conséquence, les conseils municipaux ne peuvent déléguer au maire la faculté de signer une convention de groupement. Or la signature de cette convention est un préalable incontournable au lancement des procédures de marchés mutualisés. Le fait de devoir attendre que tous les conseils municipaux se soient réunis pour autoriser chaque maire à signer la convention de groupement de commandes est de nature à ralentir considérablement la procédure et peut-être décourager le développement des achats mutualisés. Or avec la baisse des dotations de l'État, la mutualisation est un enjeu majeur pour les communes et les intercommunalités. Il lui demande de bien vouloir faire examiner rapidement ce problème par ses services afin de pouvoir offrir aux municipalités une procédure équivalente à celle autorisée pour les EPCI. »

Texte de la réponse

« Si le régime des groupements de commandes est régi à l'article 28 de l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, **leur convention constitutive ne constitue pas un marché public. Son adoption a donc lieu par les procédures de droit commun. Dans le cas des communes, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ayant un caractère limitatif, seules les compétences qui y sont énumérées peuvent être déléguées au maire pour agir au nom de la commune. Dans ces conditions, le conseil municipal peut seul approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, et autoriser l'exécutif à la signer.** Il n'apparaît pas souhaitable de modifier les règles de délégation sur ce point. D'une part, un groupement de commandes peut être constitué de façon permanente, pour répondre à des besoins récurrents. La convention constitutive ayant vocation à engager la commune sur la durée, il est légitime que l'assemblée délibérante puisse se prononcer sur un tel acte. D'autre part, si la collectivité concernée n'était pas coordinatrice du groupement, elle pourrait se voir privée de la possibilité tant d'autoriser le principe du marché que d'approuver ledit marché. En effet, en fonction de la rédaction de la convention constitutive du groupement, il est possible de confier au coordonnateur la responsabilité de réaliser l'intégralité des opérations de passation du marché. Dans ces conditions, l'approbation du marché, à l'issue de la passation, revient au seul coordonnateur. Il apparaît alors d'autant plus nécessaire que, dans le cas d'une commune qui n'en est pas le coordonnateur, le conseil municipal soit consulté sur la constitution du groupement »

Qu'il s'avère que la convention constitutive d'un groupement de commande ne peut être qualifiée de marché public, et par voie de conséquence ne peut figurer parmi les pouvoirs que l'assemblée municipale peut déléguer en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code précité.

Que, seul, le conseil municipal peut approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, et autoriser l'exécutif à la signer,

Que subséquemment, il y a lieu de procéder au retrait de la délibération n°93 modifiant la délibération n°37 du 05 juillet 2020 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal à l'exécutif en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que seule la délibération n°37 du 05 juillet 2020 originelle reste en vigueur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Retire** la délibération n°93 modifiant la délibération n°37 du 05 juillet 2020 relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- **Dit que** seule la délibération n°37 du 05 juillet 2020 originelle reste en vigueur.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021

Affiché le :

Notifié le : 25 MARS 2021

SEANCE DU 5 JUILLET 2020 : DELIBERATION N°37

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : CL / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 30 JUIN 2020

L'an deux mille VINGT, le CINQ JUILLET à 10h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jean-Pierre COULON

André PIEGAY pouvoir à Nicolas LEBLANC

Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L 2122-19 relatif à la délégation de signature du maire aux directeurs et responsables des services.
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire.
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux.
- Article L2122-26 relatif à la désignation par l'assemblée délibérante d'un autre de ses membres, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Considérant que la délégation de **pouvoir** se définit comme étant un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Cette délégation ne vise jamais une personne dénommée.

Considérant que le délégant charge expressément le délégataire d'agir en son nom.

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délégation, charger le maire d'exercer un certain nombre de ses attributions, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures,

Qu'en effet en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 susvisé le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des 29 points prévus à cet article.

Considérant que les délégations prévues aux points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27 peuvent être limitées par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il est ainsi proposé de déléguer les points suivants au Maire :

« 1° D'arrêter et modifier **l'affectation** des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (A titre d'exemple, le bornage ou la reconnaissance des limites du domaine privé ainsi que la délimitation du domaine public communal) ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas

un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Qu'il vous est proposé de poser les limites suivantes :

- *La fixation des :*
 - *tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,*
 - *tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,*
 - *prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...*
 - *tarifs applicables pour la restauration scolaire,*
 - *tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,*
 - *tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,*
 - *tarifs d'entrée au Parc zoologique,*
 - *tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers,*
 - *redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels **le permis de stationnement** lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple: terrasse), **la permission de voirie** en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)*

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

*3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;*

Qu'il vous est proposé de préciser les dispositions du 3° comme suit :

- *3° Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de*

couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*

Que Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Qu'il vous est proposé de préciser cette délégation comme suit : « quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (A titre d'exemple, cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'état dans le département) ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Qu'il vous est proposé la précision suivante : « *quel que soit le montant de l'aliénation* » (Pour rappel : Cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Qu'il vous est proposé de préciser cette délégation comme suit :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**

Qu'il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « quel que soit le montant »

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal**

Qu'il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « un montant maximum annuel de 5 millions d'euros »;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « quelle que soit l'aliénation » le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

(Pour rappel, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour l'exercice duquel le maire est décisionnaire, porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des

commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal);

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « sans limitation de montant »;

(Précision: il s'agit d'exercer au nom de la commune le droit de priorité, en cas de vente de biens du domaine privé de l'Etat de la SNCF, du Réseau Ferré de France et voies navigables de France, défini aux articles L240-1 à L240-3 ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

Pour rappel: La compétence Droit de Préemption Urbain, englobant le droit de priorité, ayant été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de priorité dont il est titulaire en vertu de ce transfert).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « quel que soit le montant »;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « dépôt de demande d'autorisation pour les projets et opérations inscrits au budget communal »;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (Précision: La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue

par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes autorisés ou approuvés par la commune et exemptés d'enquête publique) ;

Que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal, »

En outre, considérant que l'article L 2122-23 susvisé dispose que:

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent **être signées** par un adjoint ou un conseiller municipal agissant **par délégation** du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas **d'empêchement** du maire, **par le conseil municipal**.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Considérant en conséquence qu'il convient, :

- D'acter que les décisions, prises en application de la présente délibération portant délégation au maire, pourront être **signées** par un adjoint ou un conseiller municipal agissant **par arrêté de délégation** du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Qu'il est précisé que dans le cadre de cette **subdélégation** le maire ne sera pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué et gardera le contrôle des actes pris par l'adjoint titulaire de la subdélégation. En effet, l'adjoint exercera sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des attributions déléguées exposées ci-dessus aux points 1 à 29,

- De disposer expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la **suppléance de plein droit**, seront applicables

Que ce dernier article dispose :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »

Considérant que cette suppléance s'exercera toutes les fois où l'empêchement sera tel qu'il privera réellement et personnellement le Maire d'accomplir les actes de sa fonction, et en conséquence perturbera le fonctionnement normal de l'administration,

Que le suppléant exercera alors la plénitude des fonctions du Maire tant que la cause de l'empêchement de ce dernier subsistera,

Que le suppléant n'interviendra que si cela est nécessaire,

Que la notion de nécessité de l'intervention se définit comme l'édition d'actes ou la réalisation d'opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, est empêché par l'absence du Maire,

Que dans la pratique, si le suppléant exercera toutes les fonctions du Maire, il ne pourra réaliser **que** les actes qui seront indispensables et dont la réalisation ne pourra raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du Maire,

Que la suppléance s'effectuant de plein droit, le Maire n'aura pas à désigner son suppléant par voie d'arrêté et l'adjoint qui le suppléera n'aura pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Considérant que dans le cadre de cette délégation, le maire agissant sous le contrôle du conseil municipal, en conséquence devra rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

Considérant en outre, que dans le cas où les intérêts du maire se trouveraient en opposition avec ceux de la commune, **le conseil municipal** doit, en vertu de l'article L 2122-26, désigner **un autre de ses membres** pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Qu'il y a lieu de désigner un autre membre pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats, lorsqu'il sera constaté un conflit d'intérêts.

Qu'il vous est proposé d'appliquer la suppléance de plein droit établi à l'article L2122-17 ci-dessus exposé, sous réserve qu'il soit vérifié l'absence de conflit d'intérêt du suppléant ;

Considérant enfin, que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de **signature** au directeur général des services,

Qu'il a été proposé :

- De déléguer au Maire les 27 attributions prévues à l'article L2122-22 telles qu'exposées et définies ci-dessus pour toute la durée du mandat,
- D'autoriser la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.
- De disposer expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables
- D'autoriser le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

1) Décide d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1° Arrête et modifie l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

✓ La fixation des :

- tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels le permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la permission de voirie en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

3° Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Que Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Crée, modifie ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixe, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répond à leurs demandes ;

13° Décide de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'état dans le département) ;

14° Fixe les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la précision suivante :
« quel que soit le montant de l'aliénation »

16° Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat

17° Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :
« quel que soit le montant »

18° Donne, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signe la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signe la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réalise les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;

21° Exerce ou délègue, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quelle que soit l'aliénation le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou délègue l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

23° Prend les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demande à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

29° Ouvre et organise la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

- 2) Autorise la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.**
- 3) Dispose expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables.**
- 4) Autorise le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

Reçu en préfecture le 07/07/2020

ID : 059-215903923-20210309-DEL_38_2021-DE

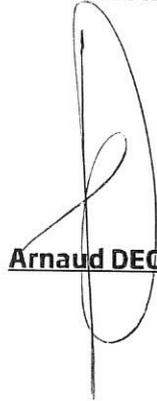
ID : 059-215903923-20200705-037-DE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 93

*Affaires juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : CL / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO
Bernadette MORIAME pouvoir à Jeannine PAQUE
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales- Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-19 relatif à la délégation de signature du maire aux directeurs et responsables des services.
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire.
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux.
- L.2122-26 relatif à la désignation par l'assemblée délibérante d'un autre de ses membres, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2113-6 relatif à la possibilité pour les acheteurs (dont les collectivités territoriales) de constituer des groupements de commandes publiques pour passer conjointement des marchés publics.
- L.2113-7 relatif à la convention constitutive du groupement, qui doit être signée par les membres et doit définir leurs engagements ainsi que les règles de fonctionnement et l'objet du groupement de commande publique.

Vu la délibération n°37 du 5 juillet 2020 relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Vu la demande de la CAMVS par courriel en date du 24 septembre 2020 souhaitant que Monsieur le Maire obtienne une délégation du Conseil Municipal afin d'être autorisé à signer les conventions de groupements de commandes avec d'autres communes.

Considérant que par délibération du 5 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu la délégation du Conseil Municipal prévue au point n°4 de l'article L.2122-22 du CGCT qui dispose : *Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :*

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que les dispositions du Code de la Commande Publique précédemment citées, offrent la faculté aux personnes publiques de constituer des groupements de commandes publiques pour leur permettre de se regrouper avec une ou plusieurs autres personnes publiques ou privées, soumises ou non aux ordonnances marchés publics afin de constituer une structure « ad hoc » qui coordonnera les contrats passés en réponse à leurs besoins. Que ce type de structure permet de réaliser des économies non négligeables en assurant une mutualisation des procédures de passation.

Considérant qu'en qualité de commune membre de la CAMVS, il convient d'accéder à cette demande et de donner délégation à Monsieur le Maire, afin qu'il puisse signer les conventions de groupements de commandes avec d'autres communes

Qu'en conséquence il est proposé de modifier le point n°4, comme suit :

« Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour :

- *Prendre toute décision concernant la signature de conventions relatives aux groupements de commandes entre la Ville et d'autres collectivités.*
- *décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement, des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur le Maire :
 - 1° Arrête et modifie l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

- ✓ La fixation des :
 - tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
 - tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels le permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la permission de voirie en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

3° Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Que Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° « Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour :

- *Prendre toute décision concernant la signature de conventions relatives aux groupements de commandes entre la Ville et d'autres collectivités.*
- *décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement, des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »*

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Crée, modifie ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° Fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° Fixe, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répond à leurs demandes;

13° Décide de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'état dans le département);

14° Fixe les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la précision suivante :

« quel que soit le montant de l'aliénation »

16° Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;
- De choisir l'avocat

17° Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :

« quel que soit le montant »

18° Donne, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signe la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signe la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réalise les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;

21° Exerce ou délègue, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quelle que soit l'aliénation le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou délègue l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

23° Prend les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demande à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

29° Ouvre et organise la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

- **Autorise** la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.
- **Dispose** expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables.
- **Autorise** le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2020

Affiché le : 17/12/2020

Notifié le :